

***Cas n° COMP/M.5667 -
ACE/ FTQ/ FSI/
MECACHROME***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 03/12/2009

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32009M5667***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 03/12/2009
SG-Greffe(2009) D/10917/10918/10919
C(2009)9863

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5667 – ACE/ FTQ/ FSI/ MECACHROME
Notification du 04.11.2009 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 271, 12.11.2009,
page 19.

1. Le 04.11.2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Aerofund et Aerofund II contrôlées par ACE Management (France), le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ("FTQ", Canada) et le Fonds stratégique d'investissement ("FSI", France) contrôlé par la Caisse des Dépôts et Consignations ("CDC", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Mecachrome International Inc. ("Mecachrome", Canada) par achat d'actions.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- pour Aerofund: fonds d'investissement
- pour Aerofund II: fonds d'investissement
- pour FTQ: fonds d'investissement
- pour FSI: fonds d'investissement

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour Mecachrome: composants complexes de haute précision destinés aux industries de l'aéronautique, de l'automobile et de l'équipement industriel.
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 (b) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32